



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement et du
développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de modifications des conditions d'exploitation de
l'établissement Ganaye In Stock sur la commune de Martigues
(13)**

**N° MRAe
2022APPACA59/3234**

Avis du 12 septembre 2022 sur le projet de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement Ganaye In Stock sur la commune de Martigues (13)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement Ganaye In Stock sur la commune de Martigues (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société Ganaye In Stock.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 12 septembre 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 01/08/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 10/08/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 23/08/2022 ;
- par courriel du 10/08/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 10/08/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La société Ganaye In Stock exploite actuellement un centre de stockage de produits corrosifs (acides et bases) et d'huiles végétales dans la zone industrielle Ecopolis de Martigues (Bouches-du-Rhône). Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne la modification des activités existantes et la création de nouvelles activités, en particulier le tri, le transit et le regroupement de déchets.

L'étude d'impact répond au contenu réglementaire défini par le code de l'environnement et elle est accessible pour le public. Elle mérite cependant d'être consolidée en ce qui concerne l'articulation avec le SRADDET² de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gestion des eaux usées.

La MRAe recommande notamment de :

- préciser la provenance des déchets en transit sur le site afin de justifier du respect du principe de proximité établi par le SRADDET, et expliciter et cartographier la destination prévisionnelle pour la valorisation ou le stockage de ces déchets ;
- justifier l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Martigues, en tenant compte des prévisions d'accroissement de la population desservie, et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter liés aux nouvelles activités de Ganaye In Stock. La MRAe recommande également de préciser si la station d'épuration dispose d'un système de traitement dédié aux micropolluants organiques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il est régi principalement par les articles L4251-1 à L4251-11 et R4251-1 à R4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation avec le SRADDET PACA.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	8
2.1. Assainissement.....	8
2.2. Qualité de l'air et émissions de GES.....	9
2.3. Gestion des sols pollués.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société Ganaye In Stock exploite actuellement un centre de stockage de produits corrosifs (acides et bases) et d'huiles végétales dans la zone industrielle Ecopolis de Martigues (Bouches-du-Rhône). Il s'agit d'un stockage temporaire de produits en entrepôt ou en vrac dans des réservoirs aériens. Des activités de conditionnement, de dilution et de dépotage sont également réalisées.

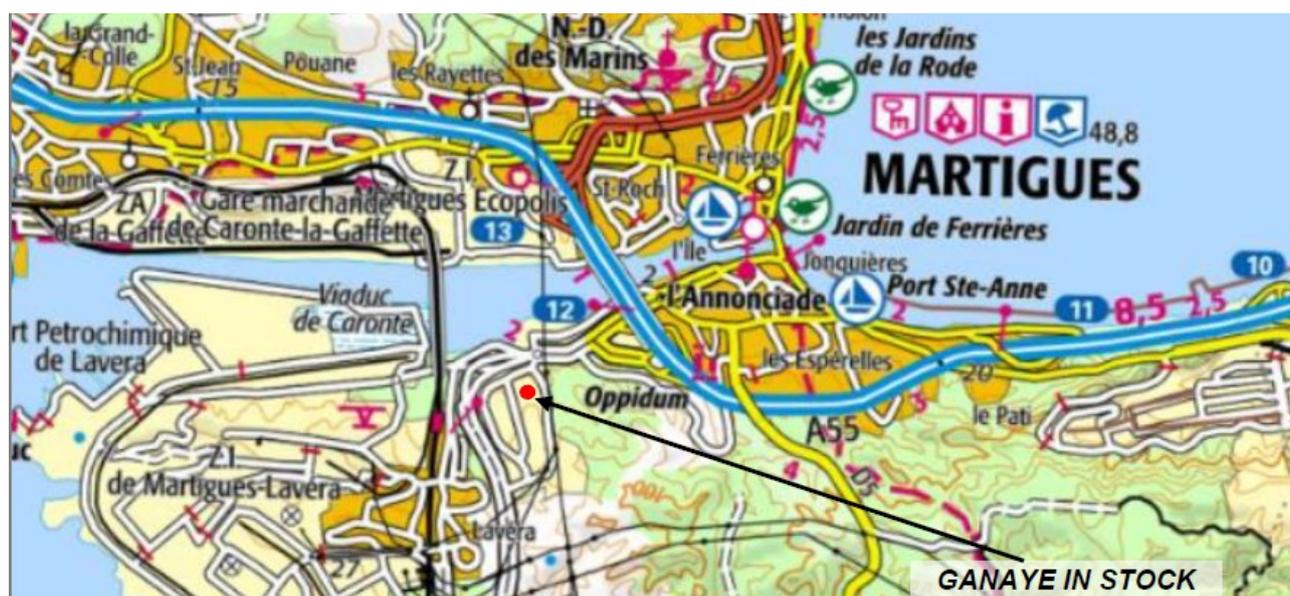


Figure 1: localisation du site du projet. Source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Ganaye In Stock projette de modifier les activités existantes³ et de créer les nouvelles activités suivantes :

- « transit, tri et regroupement de déchets solides ou liquides conditionnés provenant des navires, correspondant à des déchets dangereux (huiles et hydrocarbures, déchets souillés, aérosols, batteries, piles...) et des déchets non dangereux (ferrailles, bois, DEEE⁴, bétons...) ;
- transit de déchets dangereux liquides en citerne correspondant à un mélange d'eau hydrocarbonnée ;
- conditionnement en grands récipients pour vrac, de nitrate de calcium destinés aux stations d'épurations ;

3 Augmentation des quantités de produits dangereux stockés en grands récipients pour vrac ou en petits conditionnements sur palettes logistiques dans l'entrepôt.

4 Déchets d'équipements électriques et électroniques.

- *regroupement, filtration, décantation et stockage d'huiles alimentaires usagées intégrant les activités de collecte et de nettoyage des fûts souillés ;*
- *stockage de liquides inflammables en armoires extérieures ;*
- *stockage et distribution interne de carburants ;*
- *activité de lavage de citernes, fûts et grands récipients pour vrac sur une aire extérieure ;*
- *activité de collecte des eaux grises⁵ provenant de navires ».*

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de modification des conditions d'exploitation de la société Ganaye In Stock, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 7 mars 2022 au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1b. « *Installations classées pour la protection de l'environnement - Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation d'exploiter.

Le terrain d'assiette du projet est situé en « *zone UE du plan local d'urbanisme de la ville de Martigues où l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas interdite* ». Le site du projet est également situé dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de Lavéra prescrit le 1er août 2013.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la limitation des émissions et des nuisances des installations et du trafic routier induit (rejets atmosphériques et émissions de gaz à effet de serre) et des risques sanitaires associés ;
- le traitement des eaux usées ;
- la gestion des sols pollués ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production.

Concernant les enjeux associés aux risques technologiques qui sont liés à la gestion de produits dangereux dans l'établissement, ils sont traités de façon spécifique dans le cadre de l'instruction de l'autorisation du préfet des Bouches-du-Rhône.

⁵ Eaux usées produites par les activités domestiques, à l'exclusion des eaux noires (eaux vannes).

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés hormis la gestion des eaux usées qui mérite d'être consolidée (cf 2.1).

Le résumé non technique est incomplet. Il ne décrit pas l'état initial de l'environnement, ni les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures. De plus, il n'est pas illustré (carte de localisation du site, plan de masse existant et projeté).

La MRAe recommande de compléter et d'illustrer le résumé non technique de l'étude d'impact.

1.6. Articulation avec le SRADDET PACA

Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adopté le 26 juin 2019, intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

L'étude d'impact s'attache à présenter la conformité du projet avec les objectifs du PRPGD en détaillant notamment, par catégories de déchets, la compatibilité avec les indicateurs de suivi. Des tableaux récapitulatifs (p154 à 157) résument la compatibilité du projet (déchets produits par les activités du site) avec le PRPGD en ce qui concerne les objectifs généraux et spécifiques (déchets dangereux et non dangereux).

Le site du projet appartient au bassin de vie provençal. En ce qui concerne les déchets en transit sur le site, le dossier n'indique pas leur provenance⁶. Il n'est donc pas possible de s'assurer du respect du « *principe de proximité*⁷ » établi par le SRADDET. Par ailleurs, le dossier ne précise pas quelles seront les destinations de ces déchets en transit : s'ils seront orientés vers des sites à proximité, dans la région ou, à l'inverse, vers des sites éloignés situés dans d'autres régions. Il est simplement mentionné que ces déchets sont « *des sources d'énergies directe et indirecte (valorisation énergétique ou valorisation matières)* », sans préciser la localisation des sites de valorisation. La localisation des sites de stockage (pour les déchets ultimes) n'est pas non plus précisée.

La MRAe recommande de préciser la provenance des déchets en transit sur le site, afin de justifier du respect du principe de proximité traduit dans le SRADDET. La MRAe recommande également d'explicitier et de cartographier la destination prévisionnelle pour la valorisation ou le stockage des déchets sortants.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Assainissement

6 Il s'agit de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses ; de déchets d'équipements électriques et électroniques ; de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ; de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; de déchets non dangereux de verre ; de déchets non dangereux non inertes.

7 Le principe de proximité [...] consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes (cf. [PRPGD tome 1](#)).

Selon l'étude d'impact, « la société Ganaye In Stock projette de réaliser la collecte des eaux grises provenant de navires. Ces eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement du site Ganaye In Stock. Le volume rejeté d'eaux domestiques pour cette activité serait d'environ à 6 000 m³/an ».

Le dossier n'analyse pas l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Martigues⁸, en tenant compte des prévisions de l'accroissement de la population desservie, et les volumes d'effluents supplémentaires à traiter liés aux nouvelles activités de Ganaye In Stock.

Par ailleurs, des substances chimiques qui entrent dans la composition de produits d'usage domestique peuvent se retrouver à faibles concentrations dans les eaux grises. L'étude d'impact n'évalue pas les effets négatifs que ces micropolluants, plastifiants, détergents ou cosmétiques peuvent engendrer sur l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur accumulation. Le dossier ne précise pas si la station d'épuration dispose d'un système de traitement dédié aux micropolluants organiques.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Martigues, en tenant compte de l'accroissement de la population desservie, et les volumes d'effluents supplémentaires à traiter liés aux nouvelles activités de Ganaye In Stock. La MRAe recommande également de préciser si la station d'épuration dispose d'un système de traitement dédié aux micropolluants organiques.

2.2. Qualité de l'air et émissions de GES

Selon l'état initial, la qualité de l'air au niveau des stations de mesures d'AtmoSud⁹ les plus proches de Ganaye In Stock est « globalement assez bonne ».

Une comparaison des relevés effectués par AtmoSud avec les [valeurs limites réglementaires](#) ou les [valeurs recommandées par l'OMS pour la qualité de l'air](#) aurait permis de justifier cette assertion, notamment pour les particules fines (PM 2,5¹⁰ et PM 10¹¹), le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre.

Les principales sources de rejets atmosphériques sont les vapeurs de chlorure d'hydrogène émises par les événements des cuves aériennes de stockage d'acide chlorhydrique. « La collecte des vapeurs des cuves est réalisée par des événements connectés à une tour de lavage des vapeurs d'acide chlorhydrique. Une pulvérisation d'eau au niveau des tours permet de capter les vapeurs d'acide chlorhydrique. En effet, les vapeurs de chlorure d'hydrogène sont très hygroscopiques, elles sont ainsi facilement captées lorsqu'elles sont mises en contact avec l'eau. Ces équipements rejettent un mélange aqueux d'eau et d'acide chlorhydrique ».

La MRAe relève que le dossier estime – à juste titre – que l'impact du projet sur la qualité de l'air est jugé « faible ».

Selon le dossier, les « émissions de gaz à effet de serre (pour le fonctionnement des activités de Ganaye In Stock) se limitent aux émissions directes liées à la consommation de carburant de la flotte

8 La MRAe relève que la capacité nominale de la station d'épuration de Martigues est de 95 000 EH (équivalent habitant) et que la charge maximale en entrée est de 88 594 EH en 2020 (source : [portail de l'assainissement](#)).

9 AtmoSud est l'Association Agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (AASQA).

10 Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres.

11 Particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

de véhicules et indirectes liées à la consommation d'électricité ». Le bilan global annuel s'établit à 1 426,3 t équivalent CO₂.

2.3. Gestion des sols pollués

L'étude d'impact indique « [qu']un impact avéré de la qualité de l'air des sols est relevé lors de [la] campagne d'analyses [en 2010], principalement en solvants chlorés (trichlorométhane, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et dichloroéthylène) ».

La MRAe relève qu'aux termes de ses conclusions, le bureau d'études en charge du diagnostic de la pollution des sols réalisé en 2022, préconise notamment « de réaliser de nouveaux prélèvements de gaz du sol et/ou d'air ambiant à l'intérieur du bâtiment afin de statuer sur la compatibilité du site avec son usage au regard de la présence de solvants chlorés susceptibles de s'accumuler à l'intérieur du bâtiment ».

Les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences de la pollution des sols sur la santé humaine méritent d'être complétées. L'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 avril 2022, fourni avec le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, émet un certain nombre de préconisations auprès du service instructeur de l'autorisation pour répondre à ce besoin¹².

La MRAe n'a pas de remarque complémentaire à faire par rapport aux demandes formulées par l'ARS, qu'elle partage.

12 « La compatibilité des sols avec les usages doit être étudiée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ».